

Conditions générales

Article 1 : Disposition générales

Le locataire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initialement prévue sur la demande de réservation. Le preneur ayant versé des arrhes à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à disposition fixée au contrat. Il s'engage également à verser le solde du prix de la location le jour de la remise des clés. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le bailleur serait en droit de relouer immédiatement les locaux objet du présent contrat.

Article 2 : Utilisation des lieux

Le locataire jouira de la location d'une manière paisible et en fera bon usage, conformément à la destination des lieux. Le locataire s'engage à rendre le meublé, à son départ, très propre et rangé. Les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dépréciation provenant de l'usage normal auquel ils sont destinés. Ceux qui, à l'expiration de la présente convention, seront manquants ou auront été mis hors service, pour une cause autre que l'usure normale, devront être payés ou remplacés par le locataire, avec l'assentiment du propriétaire ou de son mandataire. Cette cause s'applique également aux papiers, peintures, tentures et à l'immeuble en général. Le locataire sera tenu, avant qu'il soit procédé à l'inventaire de sortie, de remettre les meubles et objets mobiliers à la place qu'ils occupaient lors de son entrée. Le locataire devra s'abstenir de façon absolue, de jeter dans les lavabos, baignoire, bidet, évier, wc, etc... des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils.

Le meublé ne peut être occupé que par les personnes ayant conclues la location. Si le locataire le désire, il pourra éviter de faire le nettoyage du départ moyennant un forfait de 80 € (euros).

Article 3 : Arrivée – Départ

Sauf stipulation contraire les arrivées ont lieu le samedi après midi de 15h00 à 20h00 et les départs ont lieu le matin entre 9 h 00 et 11 h00.

A l'arrivée du locataire les clefs seront remises uniquement au locataire désigné sur le présent contrat.

Article 4 : Dépôt de garantie ou caution

Il est perçu à votre arrivée une caution (dépôt de **garantie**) dont le montant est indiqué sur le contrat de location qui vous sera rendu à la fin de votre séjour sauf en cas de dégâts.

En cas de dégâts qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués, le locataire devra payer la totalité de la remise en état des dommages même si le montant des réparations excède le montant de la caution perçue.

Si un élément endommagé fait parti d'un ensemble et ne peut être remplacé à l'identique, le remplacement de cet ensemble sera réclamé au locataire.

Article 5 : Linge de maison.

Le linge de maison n'est pas fourni (draps, taies d'oreiller, serviette de toilette etc.). Vous devez l'apporter avec vous ou le louer sur place dans une blanchisserie.

Article 6 : Nombre d'occupants

Au cas où le nombre de personnes acceptés qui est mentionné sur la demande de réservation serait dépassé, leur présence entraînerait la rupture immédiate du présent contrat.

Article 7 : Animaux

Sauf accord explicite du loueur, les animaux, même familiers, ne sont pas admis. Leur présence entraînerait la rupture immédiate du présent contrat.

Article 8 : Annulation de la location.

En cas d'annulation de la location quoi qu'il puisse survenir (maladie, accident ou événement imprévisible) le montant des arrhes versées reste acquis en totalité au propriétaire.

Article 9 : Interruption du séjour

En cas d'interruption anticipé du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis celui du dépôt de garantie (Caution)

Article 10 : Travaux d'urgence

Le locataire supportera sans déduction du loyer et sans indemnité, l'exécution des réparations et travaux incombant au propriétaire dont l'urgence et la nécessité apparaîtraient pendant la location, sauf gros œuvre. Il en sera de même en cas d'interruption ou perturbation dans le fonctionnement des services publics (eau, électricité etc.).

Article 11 : Assurances

Le locataire est tenu d'assurer sa Responsabilité Civile Villégiature pour le local qui lui est loué. Il doit donc vérifier si son contrat multirisque habitation de sa résidence principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il doit souscrire l'extension nécessaire ou un contrat indépendant couvrant sa Responsabilité Civile (risques locatifs) pour l'incendie, le dégât des eaux, durant la période de la location.